



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure de la société Nouvelle MMO
sur la commune de Vitré**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement qui dispose :

- en son paragraphe I : « *La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :*
 - 1° *La mise à l'arrêt définitif ;*
 - 2° *La mise en sécurité ;*
 - 3° *Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;*
 - 4° *La réhabilitation ou remise en état [...] » ;*
- en son paragraphe III : « *La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains » ;*
- en son paragraphe IV : « *La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :*
 - 1° *L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;*
 - 2° *Des interdictions ou limitations d'accès ;*
 - 3° *La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
 - 4° *La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux [...] » ;*

VU l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans sa version applicable antérieure au 1^{er} juin 2022 qui dispose :

« I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° *L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;*
- 2° *Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3° *La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° *La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 » ;

VU l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement dans sa version applicable antérieure au 1^{er} juin 2022 qui dispose :

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage » ;

VU l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui dispose :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38 918 délivré le 2 juin 2010 à la société Nouvelle MMO pour l'exploitation d'une installation de fabrication de mobilier et de traitement de surface sur le territoire de la commune de Vitré sise 24 route de Beauvais concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 1.5.6 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38 918 délivré le 2 juin 2010 à la société Nouvelle MMO qui dispose : *« Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du code de l'environnement est effectué en vue de permettre un usage non sensible du site ».*

VU le rapport de l'inspection des installations en date du 16 mars 2023 et le courrier de la préfecture en date du 28 mars 2023, requérant de l'exploitant la réalisation de la procédure de cessation d'activité au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement pour toutes les installations concernées et la transmission de compléments à son porter-à-connaissance pour justifier, notamment, de l'absence de risques générés par les installations au regard du périmètre révisé de ces dernières ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2024 ;

VU le courrier en date du 3 mai 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 octobre 2023, l'exploitant a informé l'inspecteur des installations classées, qu'en réponse au courrier du 28 mars 2023 susvisé, il n'avait engagé aucune mesure pour mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles susvisés R. 512-75-1, R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que seul l'accomplissement de cette procédure permettra d'assurer la mise en sécurité définitive des installations mises à l'arrêt comprenant la surveillance environnementale, de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la compatibilité des terrains restitués avec l'usage non sensible défini par l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Nouvelle MMO de respecter les dispositions des articles susvisés R. 512-75-1, R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 octobre 2023, l'exploitant a informé l'inspecteur des installations classées, qu'il n'avait engagé aucune mesure pour apporter les justificatifs complémentaires requis par courrier préfectoral du 28 mars 2023 susvisé et ainsi témoigner de l'absence de caractère substantiel de la modification apportée à ses installations et au périmètre de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les compléments demandés sont nécessaires à la qualification du caractère notable ou substantiel des évolutions apportées aux installations et notamment de garantir que ces dernières ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Nouvelle MMO de respecter les dispositions des articles susvisés R. 181-46 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: La société Nouvelle MMO, exploitant une installation de traitement de surface sise 24 route de Beauvais sur la commune de Vitré, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement en transmettant notamment tous les éléments justificatifs permettant d'assurer de la mise en œuvre des 4 opérations composant la procédure de cessation d'activité :
 - 1° La mise à l'arrêt définitif ;
 - 2° La mise en sécurité ;
 - 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
 - 4° La réhabilitation ou remise en état ;
- les dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 dans leur version applicable antérieurement au 1^{er} juin 2022 en transmettant au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Article 2 : La société Nouvelle MMO, exploitant une installation de traitement de surface sise 24 route de Beauvais sur la commune de Vitré, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en communiquant un porter-à-connaissance actualisé à travers lequel il conclut sur le caractère substantiel ou notable des modifications apportées à ses installations. Les compléments apportés doivent notamment permettre :

- d'identifier précisément les parcelles cadastrales libérées et le nouveau périmètre du site autorisé ;
- de justifier de la maîtrise des impacts et effets sur les tiers liés à la réorganisation des activités et au regard du périmètre modifié du site. La démonstration doit notamment être apportée que les nouvelles dispositions permettent d'assurer et de garantir en tout temps la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- de confirmer le classement actualisé des installations.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vitré, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 03/07/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY